



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 8102

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'interet pour une personne sans activite de reprendre une activite professionnelle quand elle percevait l'allocation de solidarite specifique. Il apparait en effet que le fait de trouver un emploi pour une somme sensiblement identique a l'allocation de solidarite specifique percue en periode d'inactivite penalise l'interesse dans la mesure ou il n'est tenu compte de ses revenus qu'a compter de sa reprise d'activite pour le calcul des differentes aides, notamment l'aide au logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'elle envisage de prendre.

Texte de la réponse

Les modalites de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises a condition de ressources dont l'allocation de logement sont determinees par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants, R. 831-6, R. 831-7, D. 542-10 et D. 542-11 du code de la securite sociale. Les ressources prises en consideration s'entendent du total des revenus nets categoriels retenus pour l'etablissement de l'impot sur le revenu d'apres le bareme de l'annee civile precedant la periode de paiement debutant le 1er juillet. Cependant, afin de mieux tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent certains beneficiaires, l'article R. 531-13 a mis en place un dispositif d'abattement ou de neutralisation de ressources. Ainsi, lorsque la personne en chomage total depuis au moins deux mois consecutifs ne beneficie plus ou pas d'une indemnisation au titre de l'assurance chomage, il est fait application de la regle suivante : les revenus d'activite ainsi que les indemnites de chomage de l'annee de reference sont neutralises a compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu par exemple l'admission a l'allocation de solidarite specifique (article R. 531-13 du code de la securite sociale). La reprise d'une activite professionnelle fait perdre a l'allocataire le benefice de cette neutralisation de ressources. Celle-ci est appliquee jusqu'au dernier jour du mois precedant celui au cours duquel est intervenu la reprise d'activite. Toutefois, le decret no 93-691 du 27 mars 1993 a prevu le maintien pendant six mois du dispositif favorable d'abattement ou de neutralisation des ressources de l'annee de reference lorsque l'interesse a conclu un contrat emploi-solidarite. Cette disposition est de nature a reprendre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8102

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4087

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 605